

QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 129-2002

**REGLEMENT NUMÉRO 129-2002
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 115-2001 RELATIF À
LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES
BOISÉS**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LOTBINIÈRE
6375, RUE GARNEAU, C.P. 430
SAINTE-CROIX (QUÉBEC)
G0S 2H0**

Téléphone : (418) 926-3407

Téléphone : (418) 990-0175

Télécopieur : (418) 926-3409

Courriel: mrc.lotbiniere@globetrotter.qc.ca

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES BOISÉS

- ATTENDU QUE** durant les travaux de la révision du schéma d'aménagement, la MRC de Lotbinière a adopté le 12 décembre 2001 un règlement de contrôle intérimaire afin d'introduire des dispositions relatives à la protection des milieux boisés et que ce règlement est entré en vigueur le 11 février 2002;
- ATTENDU QUE** depuis son entrée en vigueur, il s'avère nécessaire de préciser certaines notions que contient ledit règlement, afin de faciliter son application;
- ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC de Lotbinière juge à propos de modifier ledit règlement;
- ATTENDU QUE** le comité consultatif agricole (CCA) de la MRC de Lotbinière, dans son rapport numéro 2002-02, a émis des recommandations au Conseil de la MRC, quant à la pertinence de modifier le règlement;
- ATTENDU QUE** avis de motion a été donné le 13 février 2002 par Monsieur Mario Grenier, conformément aux dispositions du Code Municipal;
- EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par Monsieur Bernard Fortier appuyé par Monsieur Marcel Richard et résolu
- QUE** soit décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

ARTICLE 1

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de contrôle intérimaire numéro 129-2002 » modifiant le règlement 115-2001 relatif à la protection et à la mise en valeur des boisés.

ARTICLE 2

TERRITOIRE ASSUJETTI

L'article 1.1, du règlement 115-2001 relatif à la protection et à la mise en valeur des boisés, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté de Lotbinière, à l'exception des territoires des périmètres d'urbanisation identifiés au schéma d'aménagement du territoire de la municipalité régionale de comté de Lotbinière, ainsi que des forêts du domaine public. »

ARTICLE 3

TERMINOLOGIE

Les définitions et expressions suivantes, de l'article 2 du règlement 115-2001, sont abrogées, modifiées ou remplacées comme suit :

- 3.1. La fin du premier paragraphe de la définition de « Âge d'exploitabilité », après le mot « sauf », est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« ...dans le cas des peupliers et du bouleau gris dont la maturité est considérée atteinte à quarante (40) ans. »

- 3.2. Les listes d'essences feuillues et d'essences résineuses, de la définition de « Arbres d'essences commerciales », sont modifiées en retirant de ces listes les essences suivantes : « Le caryer, le hêtre américain, l'orme liège, le peuplier (autres), le chêne bicoloré, le chêne blanc, l'érable noir et le mélèze. »

- 3.3. Les listes d'essences feuillues et d'essences résineuses, de la définition de « Arbres d'essences commerciales », sont modifiées en ajoutant à ces listes les essences suivantes : « Le caryer à fruits doux, le caryer cordiforme, le caryer ovale, le hêtre à grandes feuilles, le noyer cendré, l'orme d'Amérique, le peuplier à feuilles deltoïdes, le peuplier à grandes dents, le mélèze hybride, le mélèze japonais, le mélèze laricin, le pin dur et le pin rouge. »

- 3.4. La définition de « Coupe d'assainissement » est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables, essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes. C'est une coupe de prévention qui doit être utilisée seulement si les dégâts sont limités et les dangers de propagation importants. Cette coupe ne doit jamais atteindre le niveau d'un déboisement intensif. »

- 3.5. La définition de « Coupe de conversion » est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Déboisement intensif dans un peuplement forestier détérioré et sans avenir dont le volume de bois marchand sur pied n'atteindra jamais 50 mètres cube à l'hectare et où il n'y a aucune régénération préétablie. Cette opération doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans. »

- 3.6. La définition de « Érablière » est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares. Est considéré propice à la production de sirop d'érable, un peuplement forestier identifié par les symboles Er (érablière), ErFi (érablière à feuillus d'essences intolérantes), ErFt (érablière à feuillus d'essences tolérantes), ErBb (érablière à bouleaux blancs ou à bouleaux gris), ErBJ (érablière à bouleaux jaunes), Eo (érablière rouge) ou ErS p (plantation d'érables à sucre) sur les cartes d'inventaire forestier du ministère québécois des Ressources naturelles. »

- 3.7. La fin de la définition de « Peuplement détérioré », après le mot « verglas », est remplacée par ce qui suit :

« , un chablis ou un feu. »

- 3.8. La définition de « Régénération préétablie suffisante » est modifiée en ajoutant, après le mot « donnée », ce qui suit :

« avant la coupe et qui survivent à cette dernière »

- 3.9. La définition de « Superficie en friche », après le mot « agricole », est modifiée en ajoutant « autre qu'en jachère »

- 3.10. La définition de « Tenant » est modifiée en remplaçant le mot « boisée » par les mots « sous couvert forestier ».

- 3.11. L'expression « Tenant » est remplacée par l'expression « D'un seul tenant ».

ARTICLE 4

SUPERFICIE MAXIMALE DES PARTERRES DE COUPE

Le cinquième paragraphe, du deuxième alinéa, de l'article 3, du règlement 115-2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Sur une propriété foncière totalisant plus de 400 hectares couverte par un plan d'aménagement forestier élaboré par un ingénieur forestier, le déboisement intensif est autorisé sur une superficie pouvant atteindre huit (8) hectares d'un seul tenant. »

ARTICLE 5

BANDE BOISÉE À CONSERVER EN BORDURE DE CERTAINS CHEMINS PUBLICS

Les quatre derniers alinéas de l'article 3.1 du susdit règlement sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Tous les parterres de coupe, incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles superficies agricoles, doivent être isolés du chemin public par une bande boisée d'au moins vingt mètres (20 m) de largeur calculée à partir de la ligne avant du terrain.

À l'intérieur de la bande boisée à conserver, seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus vingt pour cent (20%) des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans. La couverture des cimes uniformément répartie du peuplement résiduel devra par contre toujours conservée une densité supérieure à soixante pour cent (60%).

Le déboisement de cette bande ne sera autorisé que si la régénération dans l'assiette de coupe adjacente est suffisante et bien établie et qu'elle ait atteint une hauteur moyenne de 3 mètres. »

ARTICLE 6

BANDE BOISÉE À CONSERVER EN BORDURE DES TERRAINS FORESTIERS VOISINS

L'article 3.2 du susdit règlement est modifié en ajoutant l'alinéa suivant, après l'alinéa existant :

« Nonobstant le premier alinéa, la coupe intensive à des fins de création de nouvelles superficies agricoles ne requiert pas le maintien d'une lisière boisée sur le territoire des municipalités suivantes :

Lotbinière
Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun
Saint-Gilles

Saint-Janvier-de-Joly
Saint-Sylvestre. »

ARTICLE 7

NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES

7.1 Le premier alinéa de l'article 3.6 du susdit règlement est modifié en remplaçant « 10% » par « 30% ».

7.2 Le premier alinéa de l'article 3.6 du susdit règlement est modifié par l'ajout, après « superficie totale de chaque lot », de ce qui suit :

« , sauf sur le territoire des municipalités suivantes, où ledit pourcentage sera d'au moins 10% :

Leclercville
Saint-Janvier-de-Joly
Saint-Narcisse-de-Beaurivage
Saint-Patrice-de-Beaurivage. »

ARTICLE 8

CAS D'EXCEPTION

8.1 Le cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 3.8 du susdit règlement est modifié en remplaçant « article 10 » par « article 3.2 ».

8.2 La fin du septième paragraphe du premier alinéa de l'article 3.8 du susdit règlement, après le mot « largeurs », est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« prescrites par le règlement provincial sur les carrières et sablières Q-2, r. 2 ».

ARTICLE 9

COUPE DANS UNE PLANTATION

Le susdit règlement est modifié en insérant, après l'article 3.9, un nouvel article 3.10 qui se lira comme suit :

« 3.10 COUPE DANS UNE PLANTATION

Nonobstant l'article 3, tout déboisement dans une plantation de moins de trente (30) ans est interdit, sauf s'il s'agit d'une coupe d'assainissement.»

ARTICLE 10

PROFESSIONNEL HABILITÉ EN LA MATIÈRE

- 10.1 Le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 4.2 du susdit règlement est modifié en remplaçant l'expression « professionnel habilité en la matière » par l'expression « ingénieur forestier ».
- 10.2 Le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4.2 du susdit règlement est modifié en remplaçant l'expression « professionnel habilité en la matière » par l'expression « ingénieur forestier ».
- 10.3 Le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4.3 du susdit règlement est modifié en remplaçant l'expression « professionnel habilité en la matière » par le mot « agronome ».
- 10.4 Le premier alinéa de l'article 4.5 du susdit règlement est modifié en remplaçant l'expression « professionnel habilité en la matière » par l'expression « ingénieur forestier ».

ARTICLE 11

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT INTENSIF À D'AUTRES FINS QU'AGRICOLES

Le contenu de l'item « h » du quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4.2 du susdit règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Les propositions d'aménagement et les interventions forestières devront en tout temps et au minimum être effectuées en respect des dernières normes en vigueur au Programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée du Québec. »

ARTICLE 12

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT INTENSIF À DES FINS AGRICOLES

Le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4.3 du susdit règlement est modifié en abrogeant la deuxième phrase.

ARTICLE 13

RAPPORT D'EXÉCUTION

- 13.1 Le premier alinéa de l'article 4.5 du susdit règlement est modifié en ajoutant après le mot « autorisation », ce qui suit :

« pour effectuer un déboisement intensif à d'autres fins qu'agricoles ».

13.2 Le paragraphe « b » du premier alinéa de l'article 4.5 du susdit règlement est modifié en remplaçant « trois ans » par « deux ans ».

ARTICLE 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 9 octobre 2002 à Saint-Édouard.

ORIGINAL SIGNÉ

Rénald Mongrain, préfet

ORIGINAL SIGNÉ

Daniel Patry, secrétaire-trésorier.

Copie conforme certifiée par

Daniel Patry
Secrétaire-trésorier

Ce _____